

## **Tribunal des conflits**

**N° 3960**

**M. C. c/ RATP**

**Rapp. : J.-M. Béraud**

**Séance du 15 septembre 2014**

**Lecture du 13 octobre 2014**

### **CONCLUSIONS**

#### **M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement**

M. C., documentaliste à la RATP, a demandé, en 2008, à bénéficier d'un congé à temps partiel pour création d'entreprise. S'étant heurté à une décision de refus, il a saisi le conseil de prud'hommes. La RATP a soulevé une exception d'incompétence, qui a été rejetée. Elle a fait appel. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 17 septembre 2009, a estimé que la demande formulée par M. C. impliquait nécessairement que fussent écartées les dispositions du statut du personnel de l'établissement public, puisque celles-ci y faisaient obstacle. Elle en a déduit que le juge administratif était compétent pour connaître du litige. En d'autres termes, saisie d'un litige entre un établissement public industriel et commercial et l'un de ses agents, elle a considéré que le juge judiciaire n'était pas compétent pour le trancher, au motif que la solution à lui apporter impliquait l'appréciation de la légalité d'un acte administratif. Ce raisonnement est manifestement erroné : en un tel cas, c'est par le mécanisme des questions préjudicielles que se règle la question... Le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'application individuelle faite aux agents d'un EPIC des dispositions statutaires qui les régissent (cf. TC, 7 juin 1982, Préfet de Paris c/ Conseil de prud'hommes de Paris, p. 562).

Quoi qu'il en soit, M. C. a alors saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant, d'une part, à l'annulation du refus, par la RATP, d'abroger le statut du personnel, ainsi qu'un avenant au protocole d'accord relatif au temps partiel, et, d'autre part, à l'annulation de la décision lui refusant un congé à temps partiel. Le tribunal, par application de la jurisprudence *Voisin c/ RATP* de 2008 s'est déclaré compétent pour le refus d'abroger le statut du personnel, non pour l'avenant au protocole. S'agissant de la décision individuelle opposée à M. C., il a considéré, à juste titre, que le juge administratif n'était pas compétent, mais a interprété l'arrêt de la cour d'appel de Paris comme ne s'étant pas prononcée sur cette question. Il a donc rejeté ces conclusions. La cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement sur les questions de compétence. En revanche, contrairement au tribunal administratif, elle a considéré que la cour d'appel de Paris avait bien décliné sa compétence en ce qui concerne l'avenant au protocole d'accord ainsi que la décision individuelle opposée à M. C. Par conséquent, elle a estimé qu'étaient réunies les conditions pour qu'en prévention d'un conflit négatif, vous soyez saisis sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

En réalité, les conditions d'un conflit négatif ne sont pas réunies s'agissant du refus d'abroger l'avenant au protocole d'accord, puisqu'une telle demande n'a pas été formée devant le juge judiciaire.

Elles le sont, en revanche, s'agissant de la décision de refus opposée à M. C. : la cour d'appel a en effet expressément jugé que « *les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître du litige opposant les parties.* »

Vous déclarerez donc nul et non avenu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 20 mars 2014 en tant qu'il vous renvoie le soin de décider sur la question de compétence posée par la demande de M. C. tendant à l'annulation de la décision refusant d'abroger l'avenant au protocole d'accord ; et vous déclarez nul et non avenu l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 septembre 2009.

Tel est le sens de nos conclusions.